

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FEDERATIONS



Numéro de contrat de reprise : MPM/SILIM Environnement/Décembre 2012

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Ayant son siège : 10, Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.07 -

Représentée par :

Agissant en qualité de : Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

En vertu d'une délibération en date du :

Ci après dénommé « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale : SILIM Environnement

Forme sociale : S.A.

R.C.S. : Marseille B 072 800 691

Siège social : 58 avenue de Boisbaudran, ZI de la Delorme, 13344 MARSEILLE CEDEX 15

Représentée par : Monsieur QUILICHINI, Michel

Agissant en qualité de : Directeur Général

Numéro de contrat de labellisation opérateur :

Ci après dénommé « l'Adhérent Labellisé », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe 1 Glossaire du Contrat pour l'Action et la Performance.

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les Sociétés Agréées offrent à toutes les Collectivités signant avec elles un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème E. Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux Collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets d'emballages ménagers proposée par les fédérations FNADE et FEDEREC.

Les Sociétés Agréées Eco-Emballages et Adelphe ont conclu une convention avec les deux fédérations FNADE et FEDEREC (ci-après désignée "la convention Fédération"), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de Recyclage par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés dénommée « Reprise Option Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers.

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de Recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériaux.

Selon les termes de la convention Fédération, seuls les adhérents Labellisés par la Fédération peuvent proposer aux Collectivités signataires d'un contrat avec une société agréée de la filière emballages ménagers, une offre de reprise conforme à la Reprise Option Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat dit Adhérent Labellisé signé entre l'Adhérent et la Fédération. Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le Recyclage des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers de la Société Agréée aux Collectivités. Une copie de ce contrat a été transmise à la Société Agréée par la Fédération de l'Adhérent Labellisé.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation lui ayant permis d'obtenir cette labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet Adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la Collectivité et la Société Agréée sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité locale, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres Adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles exposées dans le présent contrat.

Les Adhérents Labellisés signent un contrat de reprise type avec toute Collectivité ayant choisi la « Reprise Option Fédérations » pour le(les) DEM conformes aux Standards par matériau dans le cadre du contrat passé avec la Société Agréée. Le contrat de reprise est lui-même un accessoire du contrat passé entre la Collectivité et la Société Agréée.

Contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature :

Echéance :

En règle générale, l'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat de reprise, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Toutefois, conformément aux termes de la Convention Fédération, un Adhérent Labellisé peut proposer à toute Collectivité ayant opté pour « la Reprise Option Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique.

Le présent contrat est-il établi dans le cadre d'une offre de reprise conforme au Principe de Solidarité ?

☐ OUI

☒ NON



RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DÉJÀ PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article 3 du Contrat pour l'Action et la Performance):

1. Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à la Société Agréée d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics.
A cette fin la Collectivité informe la Société Agréée des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des déchets d'emballages ménagers. Ces moyens sont précisés dans le CAP
2. Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des déchets d'emballages ménagers collectés sélectivement.
3. Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer la Société Agréée dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent contrat
4. Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.
5. Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs contractuels de la traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.
6. Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers.
7. Retranscrire l'ensemble des obligations du présent contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement (centres de tri, incinérateurs, etc., des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par Collectivités clientes) dans les délais impartis si concernés, ses choix d'option de reprise et de repreneur(s) contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Pour l'Adhérent Labellisé:

De son coté, en signant le contrat de labellisation avec sa Fédération, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis des Sociétés Agréées :

1. La Fédération et ses Adhérents Labellisés garantissent la reprise et le Recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, à un prix positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement pour chaque Collectivité ayant choisi la reprise Option Fédérations, hors Standards expérimentaux.
2. La Fédération s'engage à ce que ses Adhérents :
 - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de DEM repris à chaque Collectivité et à la Société Agréée ;
 - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
3. La Fédération assure le suivi et le contrôle de la liste de ses Adhérents Labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de 15 jours maximum à toute Collectivité qui en ferait la demande. Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
4. La Fédération permet à toutes Collectivités de choisir librement parmi la liste de ses Adhérents Labellisés le ou les repreneurs pour la reprise de chaque Standard par matériau.
5. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Adhérent Labellisé, la Fédération s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la carence, à présenter à la Collectivité d'autres Adhérents Labellisés susceptibles de remplacer l'Adhérent défaillant en respectant les conditions générales du contrat de reprise.
6. En outre des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans la présente convention afin de faire assurer par ses Adhérents Labellisés, la reprise et le Recyclage de ses tonnes triées de D.E.M. dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles la Collectivité, ayant conclu un contrat avec la Société Agréée, fait appel à un Adhérent Labellisé pour la reprise et le Recyclage des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers (D.E.M.) qu'elle collecte, Standard par Standard
2. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)) :

Acier	issu de la collecte séparée	☐
	issu des mâchefers des UIOM	☐
	issu de compost	☐
Aluminium	issu de la collecte séparée	☐
	issu des mâchefers des UIOM	☐
	Issu de compost	☐
Papier / Carton	Papier-carton non complexés issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; en un ou deux flux (le second flux éventuel présentant une teneur en carton ondulé de 95 %)	☒
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée	☐
Plastiques	Bouteilles et Flacons plastiques triées en 3 flux	☐
Verre	En mélange	☐

Standard optionnel : ce Standard ne s'applique que dans certaines Collectivités qui ne produisent pas le Standard principal « Emballages papier-carton non complexés »

Papier / Carton	Papiers cartons mêlés	☐
-----------------	-----------------------	--------------------------

3. La Collectivité informera le Repreneur dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
 - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération;
 - b. aux dispositions prévues dans le Contrat Adhérent Labellisé qu'il a conclu avec la Fédération, dont il adresse une copie à la Collectivité, et qui lui permet d'être Labellisé pour la "Reprise Option Fédérations"

2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la convention Fédération conclue entre la Fédération et la Société Agréée et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du contrat qu'elle a conclu avec la Société Agréée.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de "la Reprise Option Fédérations", il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des D.E.M. pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et communautaires en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes de D.E.M. objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITÉ

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Option Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage dans les conditions prévues dans la convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le Recyclage des D.E.M. comportant les nom et adresse du Destinataire final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par les Adhérents Labellisés, et au plus tard dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.
3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à ses repreneurs, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition des Adhérents Labellisés par la Société Agréée. Les données de tonnages

par Collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités. Ces opérations dispensent l'Adhérent Labellisé de l'envoi d'une copie papier du Certificat de Recyclage à la Collectivité et à la Société Agréée.

5. Conformément aux obligations faites aux Sociétés Agréées, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
6. Le référentiel retenu par les Sociétés Agréées dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - b. le procédé de Recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
7. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que les Sociétés Agréées ne délivrent pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de Recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé concerné et à sa Collectivité cliente.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

Conformément aux principes exposés dans la convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre, à toute Collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des déchets d'emballages ménagers triés conformément aux Standards par Matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

ARTICLE 5 – DURÉE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le 01/01/2013
2. La durée du présent contrat est de la même que celle du marché 10/084 CUMPM "Mise à disposition d'équipements destinés à l'exploitation, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries de la zone ouest de MPM Cette durée ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du contrat CAP conclu entre la Collectivité et la Société Agréée ci-dessus référencé.

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, il doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le CAP barème E lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Option Fédérations. Pour les Collectivités dont le CAP barème E est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du contrat type de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
4. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, la Collectivité s'engage à signer un CAP barème E dans les 6 mois de la prise d'effet du présent contrat, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit.
5. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Option Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0€, etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le contrat type de reprise et par un contrat liant la Société Agréée et la Collectivité.
6. Le présent contrat type de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Fédération ou le repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie du contrat signé est par ailleurs transmise par le Repreneur à la Société agréée.
7. Etant un accessoire du contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, son exécution étant par ailleurs conditionnée par l'application de la convention Fédération mentionnée ci-dessus, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des événements suivants : cessation de l'agrément de la Société Agréée, résiliation anticipée quel qu'en soit le motif de la convention Fédération ou du contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, ou encore du contrat Adhérent Labellisé.
8. Dans l'hypothèse où le CAP serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
9. Dans l'hypothèse où les Sociétés Agréées perdraient leur agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux

conditions d'application de la convention Fédération ou du contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Une copie des présentes conditions générales, ainsi que des prescriptions techniques particulières dûment paraphées, signées, datées et tamponnées par les parties est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et à la Société Agréée, dans un délai d'un mois maximum après la signature de ce contrat de reprise.
2. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des D.E.M. appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE)
3. Les conditions particulières sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat et les conditions financières qui y sont indiquées peuvent ne pas être communiquées à des tiers sauf exception visée au paragraphe précédent.

Fait à : Marseille

Le : 08 Novembre 2012

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

L'Adhérent Labellisé

SILIM ENVIRONNEMENT

58, Av. de Boisbaudran
13344 MARSEILLE CEDEX 15
Tél. 04 91 00 68 50 - Fax 04 91 00 68 52
SIRET 072 800 691 00064 - APE 3811 Z

La collectivité

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent :

- sur les Prescriptions Techniques Particulières :
 - modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages ménagers par rapport aux Standards par matériau.
 - précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards par Matériau.

ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS ISSUS DES
DECHETERIES DE LA ZONE OUEST DE MPM

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	1
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES	1
ARTICLE 3 - CERTIFICATS DE RECYCLAGE.....	2
ARTICLE 4 - CONTRÔLE ET PRISE EN COMPTE DES ECARTS DE QUALITE	2
ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES	2
5.1 - Prix de reprise.....	2
5.2 - Modalités de règlement.....	2
ARTICLE 6 - DUREE.....	3
ARTICLE 7 - RESILIATION.....	3
ARTICLE 8 - CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	3
ARTICLE 9 - CLAUSE D'ARBITRAGE	4

ARTICLE 1 - OBJET

La présente annexe est destinée à préciser les modalités techniques et conditions de fonctionnement du contrat de reprise des emballages en carton ondulée (flux 1.05) provenant des déchèteries de la commune de Marseille et entrant dans la catégorie 5.02 intitulée « *Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie (PCNC)* », contracté entre MPM et la société **SILIM Environnement**, repreneur désigné dans la convention de reprise.

Cette reprise s'inscrit dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) prévu au Barème E signé entre Eco-Emballages et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Les produits concernés sont collectés par le repreneur dans le cadre du marché **10/084/CUMPM de « mise à disposition d'équipements destinés à l'exploitation, transport et traitement des déchets issus des déchèteries communautaire de la zone ouest de Marseille Provence Métropole »** contracté entre MPM et la société **SILIM Environnement**, notifié le 05/08/2010.

Ils sont ensuite transférés vers les sites ci-dessous pour conditionnement et mise en balles (à renseigner par le repreneur) :

- Centre de Tri SILIM Environnement, ZI la Palun, 13700 MARIGNANE.....
-

Les produits triés devront respecter les prescriptions techniques minimales édictées par Eco-Emballages dans le cadre de l'option filières du barème E.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Repreneur prend en charge :

- ✓ L'enlèvement des produits sur les déchèteries
- ✓ Leur transport vers le centre de tri
- ✓ Le tri des produits
- ✓ Leur transport vers les filières de recyclage
- ✓ Le recyclage effectif des quantités reprises

Le Repreneur désigné dans la convention s'engage à racheter la totalité des cartons de déchèteries collectés. Il garantit l'enlèvement des matériaux d'une façon permanente et régulière, et ce quel que soit l'état du marché

Le Repreneur fournira à la Collectivité un état mensuel précisant :

- ✓ Les dates de réception
- ✓ Les standards par matériau
- ✓ Les quantités en tonnes effectivement recyclées
- ✓ Les coordonnées du destinataire final (recycleur)

Ce document devra être fourni à la collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS ISSUS DES DECHETERIES DE LA ZONE OUEST DE MPM

Le Repreneur exerce ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Les opérations de recyclage éventuellement effectuées en dehors de l'Union Européenne, doivent être réalisées dans des conditions équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Au titre du versement des soutiens accordés à la Collectivité pour les quantités recyclées, Eco-Emballages peut faire procéder à tout moment, et à ses frais, à toute vérification éventuelle des moyens et circuits de valorisation du Repreneur, ainsi que des quantités effectivement reprises et valorisées.

Le Repreneur s'engage à accepter ces contrôles et à obtenir l'accord des destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels.

ARTICLE 3 - CERTIFICATS DE RECYCLAGE

La Collectivité ou le Repreneur doivent communiquer à Eco-Emballages tous les trimestres les données constituant le certificat de recyclage en indiquant notamment les noms et adresses du destinataire final (recycleur).

Les certificats de recyclage devront être fournis trimestriellement aux dates suivantes :

- ✓ au plus tard le 10 mai pour le 1er trimestre de l'année
- ✓ au plus tard le 10 août pour le 2ème trimestre de l'année
- ✓ au plus tard le 10 novembre pour le 3ème trimestre de l'année
- ✓ au plus tard le 10 février de l'année (n+1) pour le 4ème trimestre de l'année

ARTICLE 4 - CONTRÔLE ET PRISE EN COMPTE DES ECARTS DE QUALITE

Le contrôle et l'évaluation de la qualité des matériaux ainsi que le traitement des écarts seront réalisés conformément aux conditions d'application des Prescriptions Techniques Minimales édictées par Eco-Emballages dans le cadre de l'option filières du barème E, et jointes au présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1 - Prix de reprise

Le prix de reprise versé à la collectivité par le repreneur est indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires du marché 10/084/MPM associé au contrat de reprise. Il s'agit du prix **T5 libellé comme suit : « Traitement de cartons (tri complémentaire, valorisation et traitement des refus).**

5.2 - Modalités de règlement

Le Repreneur établira tous les mois un état d'enlèvement conformément à l'article 2 ci-dessus et le communiquera à MPM. Si elle est d'accord avec cet état, MPM émettra mensuellement un titre de recette correspondant aux tonnages valorisés.

L'état d'enlèvement émis par le Repreneur mentionne le tonnage enlevé mensuellement, le prix de reprise tel que défini à l'article 5.1 du présent contrat et le montant total des recettes pour la Collectivité, établi hors taxe et toutes taxes comprises conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, depuis le 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 283-2 sexies du code général des impôts prévoient que le destinataire des livraisons ou le preneur des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération est redevable de la TVA, dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. L'administration a indiqué que les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet d'un traitement ou d'une préparation pour les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production, ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération. La TVA exigible au titre de la livraison de ces produits doit donc être facturée et collectée par le fournisseur.

Dans le cas contraire, la livraison des produits bénéficie du régime d'auto liquidation prévu à l'Article 283.2 sexies du CGI et la TVA est acquittée par le destinataire.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'enlèvement des matériaux par le Repreneur chez le Trieur.

ARTICLE 6 - DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du 01/01/2013. La durée du présent contrat est établie **de sa notification jusqu'à la fin du marché 10/084/MPM qui lui est associé.**

ARTICLE 7 - RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation se ferait avec un préavis de six mois par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE 9 - CLAUSE D'ARBITRAGE

Le présent contrat est fondé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de compréhension réciproque des Parties. Celles-ci s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient surgir.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les tribunaux administratifs de Marseille seront seuls compétents pour trancher les litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Pour le Repreneur

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

SILIM ENVIRONNEMENT
58, Av. de Boisbaudran
13344 MARSEILLE CEDEX 15
Tél. 04 91 00 68 50 - Fax 04 91 00 68 52
SIRET 072 890 691 00064 - APE 2811 Z

**Le Directeur Général
Monsieur QUILICHINI Michel,
Directeur Général**

**Le Président, M. Eugène CASELLI
ou son Représentant**